



N° 2026-31

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE PERMANENT N°2026-014**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA RD51 RD90 ET RUE QUILBEUF**

**Le Maire de la ville du Houleme,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire et ses articles L. 2131-1 et suivants relatifs au contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2026-014 en date du 2 février 2026 réglementant la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes sur la RD 51, la RD 90 et la rue Gustave Quilbeuf,

Vu le courrier de la préfecture de Seine-Maritime en date du 17 février 2026 (réf. LR/AR) notifiant des observations de légalité et invitant au retrait dudit arrêté pour :

1. l'absence de motivation suffisante au regard des principes de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité (CE, 19 mai 1933, *Benjamin*) ;
2. le caractère général et absolu de l'interdiction, non limitée dans le temps et dans l'espace, et non justifié par des circonstances locales précises (CE, 14 février 1958, *Sieur Abisset*) ;
3. l'atteinte disproportionnée à la liberté de circulation et au libre exercice des activités économiques ;

Vu la nécessité de se conformer aux exigences du contrôle de légalité et d'éviter un recours contentieux ;

Considérant que cette décision intervient dans le cadre d'un recours gracieux, suspendant ainsi le délai de recours contentieux conformément à l'article L. 2131-6 du CGCT ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté municipal permanent n° 2026-014 du 2 février 2026 réglementant la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes sur la RD 51, la RD 90 et la rue Gustave-Quilbeuf, est retiré à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Les services de police municipale, les services de la Métropole, les services de secours et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent retrait.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la préfecture de Seine-Maritime et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature et sera notifié aux destinataires mentionnés à l'article 2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603661-20260226-AM2026-31-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2026

Publication : 02/03/2026

Fait au Houleme, le 26 février 2026

Le Maire,  
Daniel GRENIER

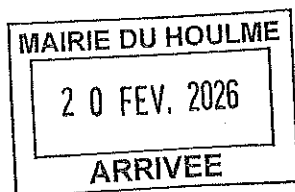
**Annexe :** Copie intégrale du courrier préfectoral du 17 février 2026 (réf. LR/AR).



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**



Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

Rouen, le **17 FEV. 2026**

Section « administration générale des collectivités et  
fonction publique territoriale »

**Le préfet  
de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime**

Affaire suivie par Marília CERRI DE FIGUEIREDO

☎ : 02 32 76 51 54

✉ : [pref-drcl-affaires-generales@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-drcl-affaires-generales@seine-maritime.gouv.fr)

à

**Monsieur le Maire du Houleme**

**LR/AR**

**OBJET : Arrêté municipal permanent n°2026-014 – Réglementation permanente de la circulation et du stationnement des véhicules de plus de 19 tonnes sur la RD 51, la RD 90 et la rue Quilbeuf**

Dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales prévu par les articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), j'ai été destinataire le 5 février 2026 de l'arrêté municipal du 2 février 2026 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules dont le poids de charge est supérieur ou égal à dix-neuf tonnes, sur la RD51, la RD 90 et Rue Quilbeuf.

L'examen de cet arrêté appelle des remarques de ma part de nature à remettre en cause sa légalité.

Je tiens à vous rappeler qu'une mesure de police administrative au titre de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) doit être nécessaire, adaptée et proportionnée. Les circonstances doivent imposer la mesure et préciser qu'il n'existe pas de mesure moins contraignante ayant une efficacité identique. Cette mesure doit donc répondre à l'objectif qu'elle poursuit et être proportionnée par rapport à la limitation de liberté qu'elle induit (CE, 19 mai 1933, *Benjamin*).

Comme pour tout arrêté de police, en application de la jurisprudence précitée, l'interdiction de circulation des poids lourds doit être proportionnée dans ses effets, qu'il s'agisse du périmètre concerné (étendue géographique limitée et précisément définie, public visé) ou de la durée de l'interdiction. Il en résulte que pour être légal un arrêté de police doit être motivé puisque cela permet, d'une part, de vérifier que la mesure est bien nécessaire et adaptée et d'autre part, d'en renforcer sa légitimité auprès des destinataires de la mesure.

L'arrêté doit être intelligible pour garantir à la fois le respect du principe d'égalité dans l'application de la mesure et une plus grande effectivité de la mesure. Il doit être mesuré (en particulier dans le temps et dans l'espace) pour garantir une mesure proportionnée aux menaces pour l'ordre public (tranquillité, sécurité, salubrité publiques) qu'elle est destinée à prévenir.

Ainsi, toute mesure d'interdiction générale et absolue est présumée illégale (CE, 14 février 1958, *Sieur Abisset*).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Conformément à l'article L.2213-4 du CGCT : « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voie ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des passages ou des sites ou de leur mise en valeurs à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. ».

En l'espèce, l'arrêté municipal permanent pris en vertu de votre pouvoir de police spéciale en matière de circulation et de stationnement des véhicules de plus de 19 tonnes est insuffisamment motivé et circonstancié, ce qui ne permet pas, d'une part, de vérifier que la mesure est bien nécessaire et adaptée ni d'autre part, d'en renforcer sa légitimité auprès des destinataires de la mesure.

De plus, au titre du principe de la proportionnalité votre arrêté vise « la RD 51 (rue de l'Abbaye, rue Aristide Briand, rue de Fresquiennes et rue de la République), la RD 30 (rue de Saint Jean et rue de la République) et la rue Gustave Quilbeuf » avec pour seule motivation une référence « aux nécessités de la circulation et afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des habitants ». Il n'opère pas un équilibre entre la limitation de la liberté de la circulation et l'intérêt général qu'il souhaite défendre.

Or, l'interdiction de circulation de certaines catégories de poids lourds - en ce qu'elle porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté de circuler - ne doit être, selon la jurisprudence administrative, ni générale ni absolue, et être strictement limitée dans le temps.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a estimé, dans un arrêt du 5 novembre 1980 de la Fédération nationale des transports routiers et autres (FNTRA), qu'un arrêté interdisant la circulation de poids lourds sur une route traversant une agglomération n'était pas illégal dès lors que cet acte prévoyait des exceptions à cette interdiction pour certaines catégories de transports et des itinéraires de délestage.

Votre arrêté est donc entaché d'illégalité et vous voudrez bien faire procéder à son retrait dans les meilleurs délais.

La présente doit être considérée comme un recours gracieux qui suspend le délai de recours contentieux qui m'est ouvert par l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales.

Vous disposez d'un délai de deux mois à réception de ce courrier pour me faire connaître la décision définitive que vous adopterez en l'espèce. À défaut, il me sera possible de saisir le juge administratif.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information éventuel à ce sujet.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Zoheir BQUAOUICHE